

**Georges Martyn**  
avec la collaboration de Bart Quintelier

**“L’introduction des barreaux de modèle napoléonien dans les Neuf Départements et leur évolution au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>”**

in Hervé LEUWERS (ed.), *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIIIe-XIXe siècle)* (= *Justice and Society, II*), Brussels, Algemeen Rijksarchief-Archives Générales du Royaume, 2010 (ISBN 978 90 5746 280 1), 85-101.

---

[p. 85]<sup>2</sup>

*« [...] l'histoire de notre barreau est double. D'un côté, notre nationalité a produit un ensemble de règles trop intimement liées à nos mœurs pour qu'on puisse les délaissier et ne pas y chercher les moyens de résoudre les cas non prévus. D'un autre côté, la domination du premier empire, en nous imposant les lois profondément empreintes de l'esprit français qui sont encore en vigueur sur la plupart des cas, obligent pour l'interprétation de celles-ci, à chercher le passé du barreau français. »<sup>3</sup>*

La Belgique juridique et judiciaire du XIX<sup>e</sup> siècle est en de multiples sens une province française. L'histoire générale est bien connue. Les deux décennies entre l'annexion des Pays-Bas méridionaux à la France et leur reconquête par les forces alliées en 1814<sup>4</sup>, avec l'introduction d'une nouvelle organisation [p. 86] judiciaire et administrative et de nouveaux codes, sont décisives pour l'histoire du droit belge (il s'agit ici d'une masse de « direct legal transplant »). Avant la Révolution française, d'ailleurs, l'influence de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine françaises avait déjà été grande (« indirect legal transplant »).

---

<sup>1</sup> Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P6/01 “Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)”, Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – Etat belge – Service public fédéral de programmation Politique scientifique.

<sup>2</sup> Prof. Dr. Georges Martyn et Drs. Bart Quintelier – Vakgroep grondslagen en geschiedenis van het recht, Rechtsfaculteit, Universiteitsstraat 4, 9000 GENT – Georges.Martyn@ugent.be – Bart.Quintelier@ugent.be.

<sup>3</sup> Gustave Duchaine et Edmond Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles-Paris, Claaren-A. Durand et Pedone Lauriel, 1869, p. 1.

<sup>4</sup> Cf. Ernst Holthöfer, *Beiträge zur Justizgeschichte der Niederlande, Belgiens und Luxemburgs im 19. und 20. Jahrhundert*, (Rechtsprechung. Materialien und Studien. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte, vol. 6), Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1993, p. 55-57.

La création des conseils de justice à l'image des parlements français, l'introduction de la procédure romano-canonique, l'apparition des avocats et procureurs, le système des preuves, etc., en tout, les Pays-Bas (à partir du XVII<sup>e</sup> siècle les Pays-Bas méridionaux) ont copié pendant des siècles les exemples français. Dans ce qui suit, nous comparerons d'abord, brièvement, les avocats d'Ancien Régime en France et aux Pays-Bas. Puis, nous verrons comment les mesures révolutionnaires envers les avocats et le rétablissement des tableaux et ordres ont été reçues dans les départements belges. Nous aborderons enfin la période du Royaume-Uni des Pays-Bas entre 1815 et 1830, qui n'est caractérisée par aucun changement important, ce qui ne pourra se dire du jeune Etat belge, dans lequel les avocats reprennent toute leur liberté<sup>5</sup>.

### La période française

Après différentes batailles entre les troupes françaises et autrichiennes, finalement gagnées par les premières, les anciens Pays-Bas méridionaux, ainsi que la principauté de Liège, sont annexés à la France par le décret du 9 [p. 87] vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795)<sup>6</sup>. Ces neuf « Départements réunis » sont soumis au régime de la Constitution de l'an III. A partir de ce moment, et jusqu'en 1814, toute nouvelle législation française est d'office applicable dans cet espace qui constituera, plus tard, (les neuf provinces de) la Belgique. Ce sera donc aussi le cas pour le rétablissement des tableaux en 1804<sup>7</sup> et pour le décret Napoléonien de 1810 sur les avocats<sup>8</sup>. Pour la France, les contemporains évoquent un

---

<sup>5</sup> Pour l'histoire des avocats belges de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'étude historique la plus importante reste toujours la « Première partie: historique » du grand *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique* de Gustave Duchaine et Edmond Picard, paru en 1869 (dont un extrait est placé en tête de cette contribution). Ces auteurs, écrivant dans un jeune Etat belge, étaient certainement imbus d'un certain chauvinisme ou nationalisme et basaient leurs recherches surtout sur les expériences du barreau bruxellois, dont ils étaient membres. Edmond Picard (1836-1924) est sans doute un des plus importants avocats de l'histoire belge, président de la Conférence du jeune barreau, président de la Fédération des avocats, avocat (et bâtonnier) à la Cour de cassation, fondateur des *Pandectes belges*, des *Pandectes périodiques* et du *Journal des Tribunaux* (cet hebdomadaire est devenu le journal favori des avocats en général et de la Fédération des avocats belges en particulier, voulant « augmenter l'éclat du Barreau, exalter ses privilèges, son honneur, sa liberté » ; Charles Van Reepingen, « Le double jubilé du *Journal des Tribunaux* », *Journal des Tribunaux*, LIV, 1949, p. 570). Voyez Pierre Henri, *Grands avocats de Belgique*, Bruxelles, Collet, 1984, p. 154-164. Bart Coppein de la K.U.Leuven prépare en ce moment une thèse sur ce personnage remarquable. Voir aussi G. Cooreman, « L'Ordre des avocats en Belgique », *La Belgique Judiciaire*, XXXVII, 1879, col. 993-1010. Sur l'histoire des avocats aux Pays-Bas il y a très peu de publications. Une œuvre très générale et superficielle est toujours Bernardus Huberdus Dominicus Hermesdorf, *Licht en schaduw in de advocatuur der Lage Landen. Historische Studie*, Leyde, Brill, 1951. Pour les Pays-Bas septentrionaux des deux derniers siècles : Emile W.A. Henssen, *Twee eeuwen advocatuur in Nederland 1798-1998*, Deventer, Kluwer, 1998.

<sup>6</sup> Cf. Décret du 9 vendémiaire an IV (1 octobre 1795) sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France, *Pasinomie 1795-97*, I/7, p. 22 et 78.

<sup>7</sup> Cf. loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux écoles de droit, *Pasinomie 1803-04*, I/12, p. 331-334.

<sup>8</sup> Décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, *Pasinomie 1810-11*, I/15, p. 236-240.

rétablissement des anciens ordres d'avocats, et surtout du monopole de la plaidoirie, abolis par un décret du 2-11 septembre 1790<sup>9</sup>. Voyons si c'est également le cas pour les Pays-Bas.

Quand, en 1795, l'annexion est un état de fait et de droit, les institutions d'Ancien Régime meurent. C'est le cas pour les juridictions féodales, seigneuriales, municipales, mais aussi pour le Grand Conseil de Malines, la cour suprême des Pays-Bas, ainsi que pour les différents conseils de justice, gémeaux des parlements français<sup>10</sup>. C'est là qu'ont travaillé les avocats et procureurs d'Ancien Régime. Ils sont en tout comparables à leurs confrères français. Pour autant que les recherches ont déjà été faites (et c'est le cas pour Malines, le Brabant<sup>11</sup>, la Flandre et Namur), il paraît que les avocats [p. 88] pratiquant devant les différentes juridictions étaient tous admis par un conseil de justice<sup>12</sup> et étaient comptés parmi les « suppôts » de ce conseil<sup>13</sup>. Ils devaient avoir un diplôme d'études de droit<sup>14</sup>, avoir prêté serment et – sinon de manière obligatoire, au moins normalement –, avoir suivi un stage de quelques années. Ils n'avaient pas de conseil de discipline, mais leur déontologie était de la compétence du conseil auprès duquel ils pratiquaient. Ils connaissaient l'assistance judiciaire *pro Deo* pour les indigents, souvent organisée dans le cadre d'une confrérie de Saint Yves. Au moins dans le comté de Flandre, ils constituaient avec les procureurs un « serment », soit un type d'association sous la présidence d'un doyen ou syndic. Cette association n'était aucunement un conseil de discipline, mais plutôt un genre de lobby, qui protégeait les privilèges de leurs membres, tels que l'exemption de quelques taxes et charges bourgeoises, sinon pour tous, au moins pour les plus anciens. Ce n'était, en tous cas, pas un ordre. Les avocats ne formaient pas une corporation avec personnalité morale. Il n'y avait pas non plus

---

<sup>9</sup> Décret du 2-11 septembre 1790 sur l'organisation judiciaire, *Pasinomie* 1788-90, I/1, p. 354-355. L'article 10 dispose : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

<sup>10</sup> Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Pour une meilleure justice ? La professionnalisation des procureurs et avocats », dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire comparative des Institutions*, LXIV, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 229-248 ; Georges Martyn, « Les avocats au Conseil de Flandre (1386-1795) : à la recherche d'une déontologie », dans René Robaye (ed.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIIe-XIXe siècle)*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2002, p. 103-119 ; Claude Vael, « Avocats et procureurs au Conseil provincial de Namur du XVe au XVIIIe siècle », dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire comparative des Institutions*, LXIV, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 189-228 ; Alain Wijffels, « Procureurs et avocats au Grand Conseil de Malines », dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire comparative des Institutions*, LXIV, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 163-188. Voir aussi Georges Du Roy De Blicquy, « Conférence du jeune barreau de Bruxelles [recherches historiques sur le barreau belge] », *La Belgique Judiciaire*, XXVI, 1868, col. 1585-1596.

<sup>11</sup> J. Nauwelaers, *Histoire des avocats au souverain conseil de Brabant*, Bruxelles, Bruylant, 1947. Il y avait beaucoup plus d'avocats au conseil souverain à la fin de l'Ancien Régime qu'au tableau bruxellois en 1850 ; Lucien-Léopold Jottrand, « Des avocats en Belgique », *La Belgique Judiciaire*, VIII, 1850, col. 257. L'auteur, qui se base sur des conversations « d'anciens avocats au Conseil souverain de Brabant, qui avaient pratiqué, depuis, sous les institutions françaises », déclare aussi que les émoluments étaient presque les mêmes dans les deux périodes.

<sup>12</sup> Selon Duchaine et Picard, il y avait, sous la domination autrichienne (XVIII<sup>e</sup> s.) une liste d'avocats près le Tribunal aulique, près les deux Chambres Suprêmes, près la Jointe Militaire, près le Grand Conseil à Malines, près le Conseil souverain de Brabant, près les conseils de Flandre, de Gueldre, de Hainaut, de Luxembourg, de Namur et de Tournai et du Tournais ; Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, 1869, p. 6-7.

<sup>13</sup> Un étranger pouvait devenir avocat, mais était obligé d'avoir sa résidence près du tribunal s'il était avocat postulant. Plusieurs avocats, admis par un conseil de justice, ne pratiquaient pas et habitaient loin du siège. Dans les villes où ils habitaient, ils jouissaient du droit de bourgeoisie. Certains étaient nobles ou se procuraient un titre nobiliaire. A Liège, l'avocat admis devenait noble d'office.

<sup>14</sup> Sauf en Hainaut, où, selon les coutumes générales homologuées, ils étaient soumis à un examen et où le stage était exigé.

de conférence du jeune barreau auprès des conseils de justice des anciens Pays-Bas. Les styles, c'est-à-dire les règlements de procédure de ces institutions prescrivait des tarifs et les frais d'avocat étaient fixés comme les frais de procédure, bien qu'il fût permis de demander des honoraires extraordinaires. L'avocat avait action en justice, devant le même conseil, pour le paiement de ses honoraires. Le pacte *de quota litis* était défendu.

Ces conseils abrogés, que se passe-t-il pour ces praticiens du droit ? Sont-ils frappés par la législation révolutionnaire française ? Le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), donc un an et demi après l'annexion, paraît le « Code Merlin »<sup>15</sup>, œuvre de Merlin de Douai<sup>16</sup>, devenu ministre de la Justice sous le [p. 89] Directoire, qui avait été chargé de faire élaborer « un état général des lois françaises, non encore publiées dans les départements réunis et qui sont susceptibles d'y recevoir leur exécution »<sup>17</sup>. Dans le recueil sont reprises plusieurs centaines de lois françaises promulguées entre 1789 et 1796, ainsi que différentes anciennes lois du roi depuis 1539. Nous y retrouvons le décret de l'Assemblée Constituante du 2-11 septembre 1790 ayant supprimé, dans ses articles 5<sup>18</sup> et 10<sup>19</sup>, l'ordre des avocats et le monopole de la plaidoirie en France (comme aussi les écoles de droit). Bien que quelques anciens avocats parisiens, connus sous le nom « du Marais », quartier où habitaient la plupart d'entre eux, avaient constitué une association n'acceptant de nouveaux confrères qu'après sélection, on avait vu partout en France entrer les défenseurs officieux dans les tribunaux. C'est ce qui se passe aussi aux départements réunis<sup>20</sup>. Toutefois, selon au moins quelques auteurs, il semble « que les plaideurs eurent moins à souffrir, en Belgique qu'en France, des agents d'affaires et des intrigants »<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> *Recueil de lois et règlements pour les neuf Départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV*, Paris, Imprimerie de la République, 1797, 2 vol.

<sup>16</sup> Jean-Jacques Clère, « Merlin Philippe-Antoine, dit Merlin de Douai », dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (éds), *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 559-561 et Hervé Leuwers, *Un juriste en politique : Merlin de Douai*, Arras, Artois presses université, 1996.

<sup>17</sup> Sur cette collection de lois, voir John Gilissen, « Codifications et projets de codification en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle (1804-1915) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XIV, 1983, p. 208.

<sup>18</sup> Art. 5: « La qualité d'homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement, et pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public ».

<sup>19</sup> Art. 10: « Les juges, étant en fonctions, porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires. Les commissaires du Roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une gance d'or. Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache. Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire. Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

<sup>20</sup> C'est ce qui a été constaté par Duchaine et Picard pour Bruxelles (*op. cit.*), et pour un tribunal de province comme Courtrai, par André Deceuninck, « De advocaten en pleitbezorgers bij de Rechtbank van Eerste Aanleg in Kortrijk », *De Leiegouw*, XLIII, 2001, p. 247-289.

<sup>21</sup> G. Cooreman, *op. cit.*, 1879, col. 1000. Malheureusement presque toute recherche scientifique sur ce point fait toujours défaut.

[p. 90] En 1804 et en 1810 entrent en vigueur, dans les départements belges, comme dans les autres départements français, la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804)<sup>22</sup> rétablissant la profession d’avocat (et réorganisant les écoles de droit) et le fameux décret du 14 décembre 1810 organisant les barreaux<sup>23</sup>. Ce deuxième texte est l’exécution, par le pouvoir exécutif, du principe établi par la loi de l’an XII<sup>24</sup>. On a déjà beaucoup écrit à ce sujet et notamment à propos de l’emprise du pouvoir public sur le barreau de modèle napoléonien<sup>25</sup>. Rappelons par exemple que les membres du conseil de discipline et le bâtonnier étaient nommés par le procureur général<sup>26</sup> et que le grand juge, le ministre de la Justice, pouvait rayer un avocat du tableau, sans même l’avoir entendu<sup>27</sup>.

Conformément au décret, un tableau a été dressé dans toutes les villes comptant au moins vingt avocats<sup>28</sup>. Celles-ci se comptent à ce moment-là sur les doigts d’une seule main<sup>29</sup>. Le premier tableau à Bruxelles est dressé en 1811. Il compte 174 noms (un chiffre qui représente moins de la moitié du nombre d’avocats au Conseil de Brabant à la fin de son existence, quinze ans plus tôt). Le 28 juin, le conseil de discipline adopte un règlement intérieur en quatorze articles. Son article premier prévoit des réunions mensuelles et la [p. 91] contribution annuelle est fixée, « provisoirement », à 10 francs. Il est aussi décidé qu’une affiche sera mise à la porte du palais et de chacune des salles d’audience, précisant « [qu’]aucun avocat ne pourra entrer dans le barreau sans être vêtu de noir ». Ainsi fonctionne le nouveau barreau pendant quatre ans.

### La période dite « hollandaise »

Quand 1815<sup>30</sup> arrive, quand les grandes puissances européennes décident de former un nouvel Etat – le Royaume-Uni des Pays-Bas –, aucun grand changement n’intervient pour les

---

<sup>22</sup> Loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux écoles de droit, *Pasinomie*, 1803-1804, I/12, p. 331-334.

<sup>23</sup> Décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l’exercice de la profession d’avocat et la discipline du barreau, *Pasinomie*, 1810-1811, I/15, p. 236-240.

<sup>24</sup> L’article 38 de la loi du 22 ventôse an XII portait: « Il sera pourvu par des réglemens d’administration publique à l’exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera : [...] 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau ». L’article premier du décret du 14 décembre 1810 dispose : « En exécution de l’article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance ».

<sup>25</sup> Voir, pour la Belgique, notamment Charles Duvivier, « Conférence du jeune barreau de Bruxelles. Trentième année. Séance solennelle de rentrée du 12 novembre 1881 [Historique du décret de 1810 sur l’Ordre des avocats] », *La Belgique Judiciaire*, XL, 1882, col. 17-64, étude sur laquelle se baseront nombre d’autres auteurs.

<sup>26</sup> Art. 19 et 21 du décret du 14 décembre 1810.

<sup>27</sup> Art. 40 du décret du 14 décembre 1810.

<sup>28</sup> Art. 1 et 2 du décret du 14 décembre 1810.

<sup>29</sup> Il y a eu trop peu de recherches et de publications à ce sujet pour en dresser la liste complète aujourd’hui. Il est vrai que peu de barreaux disposent encore d’archives de cette période, et moins de barreaux encore ont déposé quelque chose aux Archives Générales du Royaume. Dans le cadre de sa thèse sur l’histoire du barreau belge depuis 1830, Bart Quintelier en a entrepris l’inventaire par un tour des barreaux. Cf. Bart Quintelier, « Sesam open u! De archieven van de advocatenordes ontsloten ? », Communication au colloque *Justice et Société. Sources et perspectives pour l’histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)*, Louvain-la-Neuve, 25 Janvier 2008, sous presse.

<sup>30</sup> Plus juste serait de dire 1814, car il faut tenir compte du gouvernement militaire depuis le début 1814. Quant au droit et à la justice toutefois, cette courte période ne connaît presque pas de changements, sauf qu’il est prévu la possibilité d’une cassation auprès des cours d’appel de Bruxelles et de Liège (le territoire étant amputé de la

avocats des neuf départements belges. L'article 163 de la nouvelle constitution de 1815 prévoyait que de nouveaux codes seraient introduits, tant pour le droit civil, le droit commercial, le droit pénal qu'à propos de l'organisation judiciaire et des procédures<sup>31</sup>. Les projets « hollandais » ne sont, toutefois, jamais rentrés en vigueur<sup>32</sup>. Sauf quelques petites adaptations, comme un nouveau texte du serment<sup>33</sup>, la législation napoléonienne a donc continué à régir les barreaux des Pays-Bas et elle a été un instrument de pouvoir pour le roi Guillaume I<sup>er</sup>, perçu par les belges comme un despote.

Le gouvernement « hollandais », d'ailleurs, fait usage du décret napoléonien qui avait prévu la possibilité, pour le ministre de la Justice, de sanctionner un avocat. Un certain Vanderstraeten, qui avait publié des critiques fortes sur les ministres de Guillaume dans un petit livre, intitulé : *De l'état actuel des Pays-[p. 92]Bas* (1819), avait été emprisonné. Sept avocats sont venus à son aide en signant une consultation de défense commune, pour laquelle ils ont été suspendus et emprisonnés par ordre du ministre de la Justice Van Maanen. La chambre d'accusation les a déchargés de la plainte, mais leur suspension n'a pas été révoquée<sup>34</sup>. Il va de soi que les relations entre le gouvernement du roi hollandais et le « corps des avocats » en ont été troublées.

Mais plus important encore, pour expliquer l'attitude des avocats « méridionaux » ou « belges » en 1830, a été le problème de l'utilisation des langues. Pendant la période hollandaise, la question de la langue en matière administrative et judiciaire était devenue une affaire politique. Bien que beaucoup d'avocats des anciens conseils de justice brabançons et flamands parlaient le flamand, qui était parfois leur langue maternelle, au XVIII<sup>e</sup> siècle déjà ils avaient pris l'habitude d'utiliser le français pour les affaires judiciaires. Cette langue était celle de l'élite ; elle était aussi celle de la haute justice de la fin de l'Ancien Régime et de l'époque française, celle des avocats<sup>35</sup>.

Il ne faut certainement pas sous-estimer le rôle de la problématique des langues dans la Révolution belge en général et dans la constitution d'un nouveau barreau après l'indépendance. Leo Picard, écrivant sur le mouvement Flamand, a décrit la Révolution de

---

Cour de Cassation de Paris) ; Ernst Holthöfer, *Beiträge zur Justizgeschichte der Niederlande, Belgiens und Luxemburgs im 19. und 20. Jahrhundert* (Rechtsprechung. Materialien und Studien. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte, vol. 6), Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1993, p. 55-57.

<sup>31</sup> « Er zal worden ingevoerd een algemeen wetboek van burgerlijk regt, van koophandel, van lijfstraffelijk regt, van de zamenstelling der regterlijke magt, en van de manier van procederen », dans C. De Boer et J.W. Sap (eds), *Constitutionele bronnen van Nederlandse rechtsgeschiedenis*, Nimègue, Ars Aequi Libri, 2007, p. 179.

<sup>32</sup> Un arrêté du gouvernement provisoire belge du 14 janvier 1831 abroge les codes néerlandais et la législation sur l'organisation judiciaire (*Wet op de zamenstelling der regterlijke magt en het beleid der justitie*), qui, bien qu'adoptés par le Parlement, n'entreraient en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> février 1831.

<sup>33</sup> L'article 2 de l'arrêté royal du 25 février 1817 impose aux avocats de renouveler leur serment professionnel et de jurer fidélité au roi et soumission à la constitution, *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, X, 1817, n° 13, p. 3.

<sup>34</sup> « Ces rigueurs laissèrent un long souvenir de terreur dans le barreau de Bruxelles », écrivent Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 17. Voir aussi Charles Duvivier, *Historique...*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>35</sup> Pendant la période Française un arrêté du 2 frimaire an IX a finalement obligé de n'utiliser que le français pour les plaidoyers et sentences, Alfons Prayon-Van Zuylen, *De Belgische taalwetten*, Gand, Siffer, 1892, p. 63.

1830 comme « le triomphe des avocats francophones »<sup>36</sup>. Van Maanen, ministre de la Justice hollandais, s'est plaint, en 1829, de l'esprit d'opposition des avocats méridionaux qui, « au lieu d'être un des principaux piliers du bâtiment étatique, nuisent autant aux institutions que ce bâtiment risque de tomber en ruine »<sup>37</sup>. Et il est vrai que les avocats ont [p. 93] été les opposants les plus virulents de la politique linguistique de Guillaume I<sup>er</sup> et de son ministre de la Justice, qui voulaient imposer le néerlandais pour tous les actes administratifs et judiciaires. A l'inverse des magistrats, les avocats n'y ont pas collaboré<sup>38</sup>, sauf là où ils ne pouvaient agir autrement. C'est le cas pour les procès-verbaux du conseil de discipline qui, à Bruxelles par exemple, sont presque tous en Flamand à partir de 1826. Au moment, toutefois, où l'opposition contre le roi hollandais s'aggrave, le nombre de passages en français augmente sensiblement<sup>39</sup>.

Le groupe social des avocats n'est d'ailleurs pas uniquement à craindre à cause de son opposition linguistique ! Plusieurs juristes, toujours portant le titre d'avocat<sup>40</sup>, sont en effet journalistes et déterminent l'opinion publique dans les provinces méridionales<sup>41</sup>. Ce sont, entre autres, des avocats qui écrivent contre la politique économique et financière du roi, qui sont poursuivis et qui, en tant que membre de la constituante, mettront les libertés d'expression et de presse dans la nouvelle constitution belge.

---

<sup>36</sup> Leo Picard, *Geschiedenis van de Vlaamse en Groot-Nederlandse Beweging*, I, Anvers, De Sikkel, 1942, p. 136.

<sup>37</sup> « Die orde [...] welke de stevigste zuil van het staatsgebouw moet uitmaken, maar integendeel zoo veel toebrengt om dat gebouw ten gronde te rigten », citation reprise de : Albert De Jonghe, *De taalpolitiek van Willem I in de Zuidelijke Nederlanden (1814-1830)*, Bruges, Darthet, 1967, p. 121. Le chapitre VII (p. 121-131) de cet ouvrage traite plus amplement de l'opposition des avocats entre 1823 et 1830. Voir aussi René Victor, *Een eeuw Vlaamsch rechtsleven*, Anvers, De Sikkel, 1935 ; Herman Van Goethem, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht 1795-1935* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor wetenschappen, letteren, en schone kunsten van België, Klasse der letteren, LII, n° 134), Bruxelles, Académie, 1990, notamment les p. 79-125 pour la période dite « hollandaise » et Georges Martyn, « Het Burgerlijk Wetboek en de evolutie van de Vlaamse rechtstaal in België », dans Dirk Heirbaut et Georges Martyn (eds), *Napoleons nalatenschap. Un héritage Napoléonien. Tweehonderd jaar Burgerlijk Wetboek in België. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, Malines, Kluwer, 2005, p. 271-300.

<sup>38</sup> Albert De Jonghe, *op. cit.*, p. 117, donne quelques rares exemples d'avocats wallons qui ont appris le néerlandais, dans le seul but de pouvoir introduire leur candidature à la magistrature. En exemple de l'attitude des avocats francophones, il cite (p. 122) l'avocat wallon Blargnies : « Les grands Etats qui nous pressent rivalisent de science, de littérature et d'industrie. La Belgique ne peut rester stationnaire au sein du mouvement. C'est cependant ce qui adviendrait si l'on y entravait l'usage de la langue française ; cette langue est celle de ses citoyens d'élite, de ceux qui ont allumé et qui entretiennent dans son sein le feu sacré des sciences, des lettres et de la philosophie... [Le français] est la langue des salons, le levier avec lequel les journaux, les écrits périodiques agissent sur l'opinion. La Belgique veut figurer dignement au rang des nations, c'est le vœu de Votre Majesté. Pour le remplir il lui faut une langue qui ait cours en Europe. Elle en possède une. Ne convient-il pas de lui conserver cet avantage ? ». Après des plaintes réitérées, il est permis aux avocats wallons et francophones, pendant une courte période de transition, de continuer à plaider en Français, *Idem*, p. 130. Sur Blargnies et les autres avocats aux environs de 1830, voir : John Gilissen, « Le caractère collégial des premières formes de gouvernement et d'administration de l'Etat belge, 1830-1831 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XII, 1981, p. 609-639.

<sup>39</sup> Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 18.

<sup>40</sup> Le titre d'avocat ne sera protégé que par la loi du 30 août 1913, *Moniteur Belge*, 25 octobre 1913, réservant le titre aux personnes inscrites au tableau ou à la liste des stagiaires, ou ayant obtenu permission de porter le titre du conseil de discipline.

<sup>41</sup> Frédéric Ninauve, *Du rôle des avocats dans la Révolution de 1830*, Bruxelles, Larcier, 1870 ; Luc François, « Intellectuel en revolutionaire bedrijvigheid : een elitewijziging ? Casus : de Oostvlaamse advokaten van 1830 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XII, 1981, p. 535-579.

[p. 94] Le 25 juillet 1830, le conseil de discipline bruxellois se réunit pour la dernière fois sous le régime néerlandais. Les luttes du mois d'août dans le parc et les rues de Bruxelles sont le commencement de la scission qui aboutira à la déclaration d'indépendance du 4 octobre 1830 et à l'adoption d'une nouvelle constitution le 7 février 1831. Alexandre Gendebien, élu bâtonnier à la dernière réunion du 25 juillet (mais jamais confirmé par le pouvoir exécutif), sera l'un des acteurs politiques de ces mois turbulents<sup>42</sup>.

## La Révolution belge

Ainsi nous arrivons au berceau du « barreau belge ». Dans la capitale, les avocats agissent d'une façon révolutionnaire. Suite à une assemblée volontaire du 31 mars 1832, ils publient dans les journaux – en infraction à la réglementation napoléonienne – la convocation pour une assemblée générale extraordinaire à tenir le 7 avril. Bien que le procureur général, par un écrit adressé au dernier bâtonnier nommé, Van Volxem, se soit opposé à cette action spontanée<sup>43</sup>, les avocats décident, par scrutin majoritaire, que l'existence d'un ordre des avocats n'était pas contraire à l'article 6 de la Constitution<sup>44</sup>: « L'assemblée est unanimement d'avis que l'ordre des avocats a incontestablement le droit qui appartient à tous les Belges de s'assembler librement sans autorisation préalable et de délibérer sur les intérêts qui le concernent. Qu'à cet égard l'abrogation des dispositions prohibitives du décret ne saurait présenter aucun doute. L'assemblée pense encore qu'on ne saurait regarder comme existante la disposition despotique qui met à la [p. 95] discrétion d'un ministre la profession et l'existence d'un avocat »<sup>45</sup>. Ils décident, par un vote et « en attendant que le législateur y ait pourvu », d'élire un conseil de discipline de quinze avocats<sup>46</sup>. Le plus âgé des élus sera bâtonnier (Defrenne), le plus jeune secrétaire (Jottrand). Ce conseil, réuni une semaine plus tard, décide d'envoyer une copie de ses procès-verbaux aux autres barreaux belges<sup>47</sup> et, encore une semaine plus tard, d'établir un tableau. Au mois de mai, le conseil prend la

---

<sup>42</sup> Connu comme francophile, il a cherché un soutien pour la cause des opposants méridionaux en France, a été le conseil du révolutionnaire Louis De Potter pour sa défense judiciaire à propos de délits politiques et de presse en 1828 et il devient membre du gouvernement provisoire et même le premier ministre de la Justice belge, voir Rolf Falter, 1830. *De scheiding van Nederland, België en Luxemburg*. Tielt, Lannoo, 2005, p. 132 ; Helmut Gaus, *Alexandre Gendebien et la Révolution belge de 1830*, Gand, Academia Press, 2007.

<sup>43</sup> Le magistrat, le 5 avril 1832, avoue que « le décret du 14 décembre 1810 est sans doute en bien des points peu en harmonie avec l'esprit de nos nouvelles institutions », mais il souligne, en attendant l'introduction d'une nouvelle législation, « que cependant le Gouvernement doit faire exécuter » les lois existantes. Par une lettre du 24 avril, il insiste : « que vous désisterez de donner des suites ultérieures à des résolutions qui, en définitive, imposeraient au ministère public la dure nécessité de poursuivre l'application de l'article 33 du décret du 14 décembre 1810, et même de l'article 258 du Code Pénal [...] ». Le 28 Avril, le conseil de discipline décide « de ne pas répondre à cette inconvenue dépêche ». Tous ces actes sont publiés dans les journaux.

<sup>44</sup> Il établit le principe d'égalité et contient l'expression : « les ordres sont abolis ». « Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut admettre d'exception à une disposition aussi claire, aussi précise. L'ordre des avocats est aboli comme tous les autres ordres », protestera Lucien Jottrand, « Des avocats en Belgique », *La Belgique Judiciaire*, VIII, 1850, col. 261.

<sup>45</sup> Ces procès-verbaux d'importance historique ont été publiés par Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

<sup>46</sup> Comparez avec l'article 20 du décret du 14 décembre 1810.

<sup>47</sup> Sauf celui de Gand, selon Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 22, « sans doute à cause des préférences de cette ville pour la dynastie déchue ».

décision de n'admettre au stage que les jeunes avocats, qui seront prêts à signer le procès-verbal du 7 avril, et en juin sont adoptés les statuts de l'association<sup>48</sup> des avocats du barreau de Bruxelles. Son article premier précise que « le but de l'association des avocats du barreau de Bruxelles est de maintenir l'indépendance et la dignité de l'Ordre, d'assurer la défense des droits des indigents et de conserver les doctrines libérales ». Les statuts règlent les conditions d'admission, les incompatibilités, le stage, le conseil de discipline, l'élection du bâtonnier au sein du conseil, les sanctions disciplinaires, etc.<sup>49</sup>. Le tout est accepté, le 22 juillet 1832, par l'assemblée générale des avocats du barreau. Deux années après le début de la Révolution belge et une année après l'installation du premier roi, le barreau de Bruxelles s'est donc fait son propre législateur. Bien que les autres barreaux belges n'aient pas agi de la même façon explicite, là aussi les demandes d'une réforme de la réglementation napoléonienne étaient souvent répétées. Elles ont conduit à une adaptation réglementaire en 1836<sup>50</sup>.

[p. 96] L'étape suivante dans l'itinéraire historique des barreaux belges est en effet l'arrêté royal du 5 août 1836<sup>51</sup>, qui modifie le décret napoléonien. Le décret de 1810 a donc continué à former la base des barreaux belges du XIX<sup>e</sup> siècle, mais quelques articles cruciaux ont été adaptés, en premier lieu en abrogeant la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline par le procureur général et en limitant le pouvoir du ministre de la Justice<sup>52</sup>.

Ces nouvelles règles sont applicables à tous les avocats des barreaux belges, comme – *mutatis mutandis* – aux avocats des petits<sup>53</sup> arrondissements, où le tribunal de première instance continue à décider les litiges de déontologie. A Bruxelles, l'Association des avocats s'éteint sans protestation ; les avocats et le conseil se conforment au nouvel arrêté<sup>54</sup>. Celui-ci

---

<sup>48</sup> Il est intéressant de remarquer que, quand l'Ordre national des avocats, introduit par le Code judiciaire de 1967, s'est scindé en 1999, les barreaux flamands et wallons se sont regroupés en association en attendant que le législateur introduise l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse balies*, voir Georges Martyn, « Evoluties en revoluties in de Belgische advocatuur », dans Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux et Karel Velle (eds), *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, La Chartre, 2004, p. 227-255.

<sup>49</sup> Pour la version intégrale des statuts de l'Association, voyez Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 24-26.

<sup>50</sup> A côté de Bruxelles, le centre judiciaire le plus important était Liège, où il y avait aussi une cour d'appel. La loi organique sur l'organisation judiciaire de 1832 a créé la Cour d'appel de Gand. Un premier tableau d'avocats y est établi en 1834; Herman Balthazar, Johan Decavele et Christian Vandewal (eds), *De Tempel van Themis Gent. 160 jaar gerechtsgebouw en rechtspraak*, Gand, Snoeck, 2007, p. 68.

<sup>51</sup> Arrêté royal du 5 août 1836 contenant règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du barreau, *Pasinomie* 1836, III/6, p. 238-239. Voir aussi à ce sujet *Pandectes Belges*, XI, Bruxelles, Larcier, 1884, v<sup>o</sup> « Avocat près les cours d'appel », col. 830 et suiv. (Remarquez que, selon le décret de 1810, l'avocat inscrit près d'une cour n'était admis à plaider que dans le ressort de cette cour ; ceux inscrits près d'un tribunal ne pouvaient plaider que devant les tribunaux du département et devant la cour criminelle ; pour plaider hors du ressort ou du département, il fallait la permission du ministre de la Justice, mais cette règle « n'a jamais été mise en pratique », *Idem*, col. 874, n<sup>o</sup> 103.) La loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835 avait déjà confirmé la nécessité du diplôme de docteur en droit pour devenir avocat, *Pasinomie*, 1835, p. 291.

<sup>52</sup> Les articles 10, 19, 21, 22, § 1, 29, § 1, 30, 32, 33 et 40 du décret sont abrogés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté et les articles 10, 19, 21, 30 et 32 du décret sont remplacés par les articles 12, 4, premier et troisième membre, 9 j<sup>o</sup> 10 et 13 de l'arrêté.

<sup>53</sup> La limite de 20 avocats du décret de 1810 n'a pas été changée.

<sup>54</sup> Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 27.

est d'ailleurs également applicable aux avocats à la Cour de cassation. Mais l'introduction de ce nouveau barreau n'avait pas été chose facile.

Déjà sous le gouvernement militaire des années 1814-1815, il avait été prévu que, par manque d'un vrai tribunal suprême de cassation dans les Pays-Bas, les cours d'appel de Bruxelles et de Liège s'occuperaient, provisoirement, des pourvois en cassation. Comme la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire et les nouveaux codes du temps de Guillaume I<sup>er</sup> ne sont jamais rentrés en vigueur<sup>55</sup>, rien n'avait nécessité l'installation d'un barreau de cassation en Belgique. Tout change avec la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire<sup>56</sup> qui, par son article 31, institue des avocats de cassation<sup>57</sup>. Ils n'ont [p. 97] pas été accueillis à bras ouverts par leurs confrères bruxellois. Pour les avocats du barreau à la cour d'appel, leur désignation comme « officiers ministériels » était blessante ; le conseil de discipline estimait qu'elle portait atteinte à l'indépendance du barreau – mieux valait leur donner le nom d'avoué en cassation –, et décidait de ne pas participer à l'installation solennelle de la Cour. C'était le commencement d'une série d'incidents entre ces deux barreaux bruxellois. Les avocats de cassation, par exemple, ne voulaient plus prêter leur ministère aux avocats de la cour d'appel, qui refusaient de les traiter en confrères. En 1836, un avocat bruxellois a même été rayé du tableau pour avoir plaidé à la Cour de cassation. Ce n'est qu'en 1843, après un compromis explicite, signé par des représentants des deux barreaux, que les tensions se sont calmées<sup>58</sup>. Entretemps, le débat avait également été ouvert au parlement, mais la législation n'a plus été changée sur ce point<sup>59</sup>. Aujourd'hui encore, le barreau de cassation forme le vingt-neuvième barreau, jouant même, dans le conseil fédéral des barreaux, le rôle de médiateur et arbitre entre l'ordre des 14 barreaux flamands et celui des 13 plus 1 barreaux francophones et germanophone.

## Après 1836

Après le grand changement de 1836, il ne se passe plus grand-chose dans l'évolution de la profession d'avocat en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle. Les évolutions majeures, et même quelques révolutions, n'interviendront qu'au XX<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Parmi ces modifications<sup>61</sup>, on peut

---

<sup>55</sup> Cf. Ernst Holthöfer, *Beiträge, op. cit.*

<sup>56</sup> Loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832, *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, VI, 1832, n° 582, p. 802, art. 31.

<sup>57</sup> « Sont établis, près la Cour, des officiers ministériels portant le titre d'avocats. Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions. Les avocats à la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour. Leur nombre est déterminé par le gouvernement, sur l'avis de la Cour. Ils ne peuvent être nommés si, depuis six ans au moins, ils ne sont docteurs ou licenciés en droit ».

<sup>58</sup> L'idée de fusionner les deux barreaux bruxellois en 1869 (dont parlent Gustave Duchaine et Edmond Picard, *op. cit.*, p. 34), n'a jamais été exécutée. C'est ce qui fait qu'aujourd'hui il y a trois barreaux à Bruxelles : celui auprès de la Cour de cassation, l'Ordre français des Avocats du barreau de Bruxelles et le Nederlandse Orde van Advocaten bij de Brussel (cf. art. 488 du Code judiciaire).

<sup>59</sup> Voir la proposition de H.-J. Debrouckère, portant des modifications à la loi du 4 août 1832, *Documents Parlementaires* Chambre des représentants, séance du 26 juin 1833.

<sup>60</sup> Un bref survol sociologique de l'évolution de la profession d'avocat est donné par Luc Huysse et Hilde Sabbe, *De mensen van het recht*, Leuven, Van Halewyck, 1997, p. 43-92. Quelques chiffres : en 1850 il y a 20 avocats par 100.000 habitants ; en 1996 il y en a 118 par 100.000. Un « profil » de l'avocat flamand a été esquissé tout

citer l'ouverture du barreau aux femmes ; en Belgique, le débat est lancé par la cause célèbre de Marie Popelin qui, en 1888, n'est pas admise à prêter le serment ; la décision a été [p. 98] confirmée tant par la cour d'appel que par la Cour de cassation<sup>62</sup>, et ce ne sera qu'en 1921 qu'une loi admettra les femmes au barreau. Le XX<sup>e</sup> siècle voit également la spécialisation et le développement des associations et sociétés d'avocats – et même de collaborations mixtes (comme celle entre avocats et experts-comptables ou entre avocats et conseils fiscaux ; la collaboration entre notaires et avocats, par contre, est commune aux Pays-Bas mais n'est pas connue en Belgique) –, et la généralisation des barreaux au niveau de l'arrondissement judiciaire, d'abord parce que l'un après l'autre ils atteignent le nombre de 20 inscrits, puis parce que leur existence est confirmée par le Code judiciaire de 1967<sup>63</sup>. Le XX<sup>e</sup> siècle est aussi celui de la « néerlandisation » des barreaux dans la région flamande, ainsi que de la scission linguistique du barreau bruxellois<sup>64</sup> ; c'est encore le Code judiciaire de 1967 qui a introduit un Ordre national des avocats de Belgique, institution qui n'a jamais bien fonctionné et qui a fini par se scinder entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies<sup>65</sup>. Certaines des évolutions contemporaines de la profession, d'ailleurs, s'annoncent déjà au XIX<sup>e</sup> siècle ; on peut insister sur quatre d'entre elles.

Il y a d'abord l'étendard du désintéressement, remis en cause peu à peu. Déjà dans la constitution belge avait été prévue la nécessité d'une nouvelle loi sur les faillites. La loi du 18 avril 1851<sup>66</sup> prévoyait l'installation de liquidateurs assermentés, parmi lesquels devraient être choisis les curateurs. Quand des avocats se présentèrent pour devenir liquidateurs assermentés, les barreaux ont fort discuté la compatibilité avec l'esprit de désintéressement. A Bruxelles, trois curateurs ont dû comparaître devant le conseil de discipline, qui leur a infligé la sanction de l'avertissement. Après appel de leur part, la [p. 99] cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 17 mai 1856<sup>67</sup>, s'est prononcée pour la compatibilité. Elle n'a plus jamais été discutée. Un siècle plus tard, sous l'influence des principes libéraux de l'Union européenne, l'avocat est considéré comme un entrepreneur, idée bien éloignée de l'incompatibilité commerciale du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>.

---

récemment à la demande de l'ordre des barreaux flamands : Stephan Parmentier et Paul Ponsaers (eds), *De Vlaamse advocaat: Wie, wat, hoe?*, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2008.

<sup>61</sup> Sur ces points, voir Georges Martyn, « Evoluties en revoluties », *op. cit.*

<sup>62</sup> Cf. *La Belgique Judiciaire*, XXII, 1889, col. 1-18 ; Jean-Pierre Nandrin, « La femme avocate. Le long combat des féministes belges, 1882-1922 », *Sextant*, 2003, n° 19, p. 131-142.

<sup>63</sup> Le Code judiciaire règle autant l'organisation judiciaire que la procédure civile. Un projet de loi d'organisation judiciaire de 1864, avec un chapitre dédié aux avocats, n'a jamais été accepté ; voyez la séance du 17 novembre 1864, *Annales Parlementaires*, 1864-65, p. 108.

<sup>64</sup> Loi du 4 mai 1984 portant modification du Code judiciaire en vue de la constitution de deux ordres d'avocats dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *Moniteur Belge*, 7 août 1984.

<sup>65</sup> La cause occasionnelle de la scission a été le différend entre confrères wallons et flamands au sujet de la répartition des indemnités prévues à l'art. 508/19 Code judiciaire, c'est-à-dire les subventions de l'Etat pour l'assistance *pro Deo*. L'état de fait a été confirmé par la loi du 4 juillet 2001 modifiant, en ce qui concerne les structures du barreau, le Code judiciaire et la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *Moniteur Belge*, 25 juillet 2001 ; Jo Stevens, « Van Nationale Orde van Advocaten naar een Orde van Vlaamse Balies en Ordre des Barreaux francophones et germanophone », *Rechtskundig Weekblad*, 2001-2002, p. 1153-1169.

<sup>66</sup> *Moniteur Belge*, 24 Avril 1851.

<sup>67</sup> *Pasicrisie*, 1857, II, p. 28.

<sup>68</sup> Georges Martyn, « Evoluties en revoluties », *op. cit.*, p. 246-248.

Une deuxième grande évolution ayant commencé au XIX<sup>e</sup> siècle, qui ne s'est cependant pas consolidée avant la Deuxième Guerre mondiale, a été la « néerlandisation » des barreaux en région flamande. Sur ce point, il faut surtout souligner l'influence des « conférences » du jeune barreau. C'est en effet toujours avec une nouvelle génération qu'a commencé l'utilisation de la langue flamande par les avocats. Bien qu'en France les conférences aient parfois existé dès l'Ancien Régime, elles n'étaient pas connues en Belgique. C'est à Bruxelles que les premières initiatives ont été prises à partir des années 1840 et bien que le conseil de discipline y ait toujours vivement invité les jeunes avocats à fréquenter les audiences de la Conférence (« la Basoche » à Bruxelles), des propositions pour les rendre obligatoires dans le cadre du stage n'ont jamais été acceptées. Un arrêté royal du 13 mars 1887, modifiant le décret de 1810 et l'arrêté de 1836, laisse seulement la possibilité au conseil de discipline d'établir « des conférences, auxquelles les jeunes avocats qui feront leur stage seront tenus d'assister, pour recevoir l'enseignement des règles professionnelles et s'exercer à la plaidoirie ». Tandis qu'à partir des années 1850, les discours à l'audience solennelle de rentrée deviennent une habitude, la conférence organise des leçons et des exercices de plaidoirie. Dans la région flamande, l'initiative est prise de faire ces discours et exercices en néerlandais. Un club d'avocats flamands s'est fondé à Gand en 1864 ; il est le précurseur de la Conférence flamande, fondée en 1873<sup>69</sup>. Des conférences analogues émergent à Anvers (1885)<sup>70</sup>, Bruges (1886), Bruxelles (1891)<sup>71</sup> et Louvain (1907), tandis qu'en 1899 est fondée la *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden* (Ligue des juristes flamands), qui organise un premier congrès juridique flamand à Anvers en 1900. Aux environs de 1900, différents avocats francophones portent plainte auprès des conseils de discipline quand un avocat flamand utilise sa propre langue et que son [p. 100] confrère ne le comprend pas ou pas assez. Bien qu'il n'y ait pas beaucoup de condamnations, les conseils acceptent l'argument que l'utilisation du Flamand dans une affaire avec un avocat francophone peut être considérée comme un manque de confraternité<sup>72</sup>.

C'est également dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle que commence à surgir l'idée d'une corporation nationale, qui aboutira à l'Union des avocats belges (1881-1988), avec son périodique bilingue: *L'avocat - Omnia fraterne*.

Enfin, l'on peut préciser que si nous constatons que l'ordre des avocats et le monopole du plaidoyer ont très bien survécu, une bonne part de l'explication de ce succès doit sans doute être cherchée dans la force politique des avocats. Depuis le début de la Belgique, ils forment le plus grand groupe professionnel des membres du parlement, atteignant quelquefois presque la moitié de l'assemblée<sup>73</sup>. Ceci explique pourquoi, par exemple, au XIX<sup>e</sup> siècle, ils

---

<sup>69</sup> Geert Baert (ed.), *Gedenkboek. De Vlaamse Conferentie der Balie van Gent, 1873-1973*, Gand, Vlaamse Conferentie der Balie, 1974.

<sup>70</sup> René Victor, *Schets ener geschiedenis van de Vlaamse conferentie der Balie van Antwerpen, 1885-1960*, Antwerpen, De Sikkels, 1960.

<sup>71</sup> Constant Matheeußen, *Honderd jaar Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, 1891-1991: een verhaal van Vlamingen in hun hoofdstad*, Tielt, Lannoo, 1992.

<sup>72</sup> René Victor, *Een eeuw...*, op. cit., p. 79-80.

<sup>73</sup> Stefaan Fiers et Eliane Gubin, « De fysiologie van de Kamer van Volksvertegenwoordigers », dans Emmanuel Gerard, Els Witte, Eliane Gubin et Jean-Pierre Nandrin (eds), *Geschiedenis van de Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers, 1830-2002*, Bruxelles, Chambre des représentants, 2003, p. 89-128.

n'ont pas été soumis au droit de patente<sup>74</sup> et, qu'aujourd'hui encore, ils échappent au régime de la TVA.

### **Et les avoués ?**

En écrivant l'histoire des avocats belges au XIX<sup>e</sup> siècle, il ne faut pas perdre de vue les avoués (jouant le rôle des procureurs d'Ancien Régime)<sup>75</sup>. Bien que les avoués n'aient normalement pas le droit de plaider devant les tribunaux<sup>76</sup>, il y avait toutefois quelques exceptions. En premier lieu, l'avoué pouvait plaider les affaires pénales pour lesquelles la comparution personnelle du prévenu n'était pas obligatoire. Au civil, un décret du 2 juillet 1812 limitait le monopole du plaidoyer des avocats aux chefs-lieux des départements et à Tongres (siège d'une cour d'assises). Même dans ces endroits, l'avoué était compétent pour plaider des petites affaires, ainsi que les incidents de [p. 101] procédure. L'unique raison de cet état de choses était que dans les petits arrondissements il n'y avait pas assez d'avocats pour plaider toutes les affaires. Une loi belge du 10 janvier 1891 a changé cette règle en admettant les avoués à plaider dans tous les tribunaux n'ayant que deux chambres ou aux arrondissements de plus de deux chambres, mais n'ayant pas de tribunal de commerce. De cette façon, le cercle des « petits tribunaux », admettant les plaidoyers d'avoués, a diminué. Après 1891 seuls les avoués avec un grade de docteur en droit pouvaient continuer à utiliser le titre d'« avocat-avoué » ; en 1935, ces avoués seront même admis au tableau des avocats.

Revenant au XIX<sup>e</sup> siècle, nous constatons que ces exceptions au monopole de la plaidoirie ont fait que, dans les petits ressorts de province, la fonction d'avoué était devenue de plus en plus intéressante financièrement, au point de susciter des craintes de subversion sociale... Auprès des cours et grands tribunaux l'avocat se positionnait plus haut que l'avoué dans l'échelle sociale, le second devant se limiter à des actes réitérés, peu intellectuels et surtout moins payés. En province, par contre, l'avoué avait les compétences de l'avocat et pouvait tout faire lui-même, tandis que l'avocat avait toujours besoin d'un avoué pour les besognes de procédure. Ce problème de concurrence, jugée déloyale, conduisait différents avocats à introduire leur candidature pour devenir avoué.

L'accès de l'avoué à la plaidoirie ne s'explique cependant pas uniquement par le manque d'avocats dans les petits tribunaux, mais aussi par des nécessités financières. Les tarifs fixés au temps de Napoléon n'ont été changés que très ponctuellement. La fonction était peu attrayante ; de plus, les avoués étaient, tant dans la littérature juridique que dans l'opinion publique, le responsable désigné de tous les problèmes de lenteur et de coûts de la justice. Dans presque tous les projets et propositions de législation procédurale, par exemple à

---

<sup>74</sup> Anonyme, « Le projet de taxe communale sur les avocats. Observations du barreau Liégeois », *La Belgique Judiciaire*, XXVI, 1868, p. 177 ; A. Antheunis, « Du droit de patente considéré dans son application à l'Ordre des avocats », *La Belgique Judiciaire*, XXXIV, 1876, p. 273.

<sup>75</sup> Voir Georges Martyn, « Evoluties en revoluties », *op. cit.*, p. 228-232.

<sup>76</sup> La loi du 22 ventôse an XII susmentionnée avait permis aux avoués d'empiéter sur les fonctions ordinaires du barreau, mais le décret du 2 Juillet 1812 (*Pasinomie*, 1811-1813, I/16, p. 157-158) a rétabli l'ancienne distribution des tâches entre avocat et procureur/avoué.

l'occasion des réformes du Code de procédure civile, on peut lire des mots comme ceux du professeur gantois Albéric Allard en 1866 : « La commission est d'avis unanime que l'avoué est un personnage inutile dans un procès, et qu'il faut le supprimer [...] ». Etablir l'avoué dans la procédure, c'est introduire le loup dans la bergerie. La discussion réapparaîtra comme le monstre du Loch Ness, jusqu'avec l'introduction du nouveau Code judiciaire de 1967, qui a mis fin aux activités des avoués. Les avoués actifs à ce moment ont été pensionnés d'office.